



## Lettre d'information de la semaine du 26 au 30 septembre 2022 (sous réserve de modifications)

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### I. ARRÊT

*Jeudi 29 septembre 2022 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-597/20 LOT \(Indemnisation imposée par l'autorité administrative\) \(HU\)](#)

**L'enjeu** : l'autorité nationale chargée de l'application du règlement sur les droits des passagers aériens peut-elle, à la suite de plaintes individuelles, obliger un transporteur à indemniser des passagers ?

*Communiqué de presse*

#### II. CONCLUSIONS

*Jeudi 29 septembre 2022 - 9h30*

[Conclusions dans les affaires jointes C-649/20 P Espagne/Commission, C-658/20 P Lico Leasing et Pequeños y Medianos Astilleros Sociedad de Reconversión/Commission et C-662/20 P Caixabank e.a./Commission \(ES\)](#)

**L'enjeu** : l'arrêt du Tribunal ainsi que la décision de la Commission sur le « régime espagnol de leasing fiscal » doivent-ils être annulés ?

*Communiqué de presse*

### SOMMAIRE DU TRIBUNAL

#### ARRÊT

*Mercredi 28 septembre 2022 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire T-174/21 Agrofert/Parlement \(CS\)](#)

**L'enjeu** : la décision du Parlement de refuser l'accès à deux documents relatifs à l'enquête contre M. Andrej Babiš, ancien Premier ministre tchèque, pour utilisation abusive des fonds européens et conflits d'intérêts potentiels est-elle valide ?

*Communiqué de presse*

### RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

#### I. ARRÊT

*Jeudi 29 septembre 2022 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-597/20 LOT \(Indemnisation imposée par l'autorité administrative\) \(HU\) -- troisième chambre](#)

**L'enjeu** : l'autorité nationale chargée de l'application du règlement sur les droits des passagers aériens peut-elle, à la suite de plaintes individuelles, obliger un transporteur à indemniser des passagers ?

*Communiqué de presse*

À la suite d'un retard de plus de trois heures de leur vol au départ de New-York et à destination de Budapest, des passagers se sont adressés à l'autorité hongroise chargée de l'application du règlement sur les droits des passagers aériens afin que celle-ci impose à LOT, le transporteur aérien concerné, le paiement de l'indemnisation prévue par ce règlement. Cette autorité a effectivement constaté la violation du règlement et imposé à LOT le paiement d'une indemnisation d'un montant de 600euros à chaque passager concerné.

Estimant que l'autorité en question n'était pas compétente pour imposer le paiement d'une telle indemnisation au motif que seules les juridictions nationales étaient habilitées à cet effet, LOT a contesté la décision de celle-ci devant la cour de

Budapest-Capitale. Cette juridiction demande à la Cour de justice si, saisi d'une plainte individuelle d'un passager, un organisme national chargé de l'application du règlement peut imposer à un transporteur aérien le paiement d'une indemnisation pour la violation de celui-ci.

[Retour sommaire](#)

## II. CONCLUSIONS

*Jeudi 29 septembre 2022 - 9h30*

[Conclusions dans les affaires jointes C-649/20 P Espagne/Commission, C-658/20 P Lico Leasing et Pequeños y Medianos Astilleros Sociedad de Reconversión/Commission et C-662/20 P Caixabank e.a./Commission \(ES\) -- cinquième chambre](#)

**L'enjeu** : l'arrêt du Tribunal ainsi que la décision de la Commission sur le « régime espagnol de leasing fiscal » doivent-ils être annulés ?

*Communiqué de presse*

En 2006, la Commission européenne avait été saisie de plusieurs plaintes au sujet de l'application du « régime espagnol de leasing fiscal » (ci-après le « RELF ») à certains accords de location-financement, dans la mesure où elle permettait aux compagnies maritimes de bénéficier d'une réduction de prix de 20 à 30 % pour l'achat de navires construits par des chantiers navals espagnols. Selon la Commission, l'objectif du RELF était d'abord de générer un avantage fiscal en faveur des groupements d'intérêt économique (GIE) et des investisseurs qui y participaient, lesquels transféraient ensuite une partie de ces avantages aux compagnies maritimes qui ont acheté un navire neuf.

Dans une décision adoptée en juillet 2013, la Commission a considéré que certaines mesures fiscales composant le RELF, incluant l'application discrétionnaire de l'amortissement anticipé des actifs pris à bail, ainsi que le RELF dans son ensemble, constituaient une aide d'État sous forme d'avantage fiscal sélectif qui était partiellement incompatible avec le marché intérieur. Dans la mesure où ce régime d'aides avait été mis à exécution depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 en violation de l'obligation de notification, elle avait enjoint les autorités nationales à récupérer ces aides auprès des investisseurs, à savoir les membres des GIE.

En septembre 2013, l'Espagne, Lico Leasing, SA et Pequeños y Medianos Astilleros Sociedad de Reconversión, SA (ci-après « PYMAR ») ont introduit des recours en annulation contre la décision de la Commission. Par son arrêt du 17 décembre 2015, Espagne e.a./Commission (T-515/13 et T-719/13), le Tribunal de l'Union européenne a annulé ladite décision en considérant, en particulier, que l'existence d'un pouvoir discrétionnaire conféré à l'administration fiscale ne suffisait pas à rendre sélectifs les avantages résultant du RELF dans son ensemble car ces avantages demeuraient ouverts dans les mêmes conditions à tout investisseur qui décidait de participer aux opérations au titre du RELF. La Cour, saisie d'un pourvoi formé par la Commission, a annulé, par son arrêt du 25 juillet 2018, Commission/Espagne e.a. (C-128/16 P), l'arrêt du Tribunal. Elle a considéré notamment que le Tribunal avait commis une erreur de droit en ce qu'il avait fondé son analyse du caractère sélectif des mesures fiscales sur la prémisse erronée que les investisseurs et non les GIE étaient les bénéficiaires des avantages fiscaux. Ayant relevé que le Tribunal ne s'était pas prononcé sur l'intégralité des moyens soulevés devant lui, la Cour a considéré que le litige n'était pas en état d'être jugé et, partant, a renvoyé les affaires devant le Tribunal.

Par son arrêt sur renvoi du 23 septembre 2020, Espagne e.a./Commission (T-515/13 RENV et T-719/13 RENV), le Tribunal a rejeté les recours introduits par les requérants. L'Espagne, Lico Leasing, PYMAR et Caixabank SA e.a. ont formé devant la Cour des pourvois contre cet arrêt.

[Retour sommaire](#)

## ARRÊT

*Mercredi 28 septembre 2022 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire T-174/21 Agrofert/Parlement \(CS\) -- troisième chambre](#)

**L'enjeu** : la décision du Parlement de refuser l'accès à deux documents relatifs à l'enquête contre M. Andrej Babiš, ancien Premier ministre tchèque, pour utilisation abusive des fonds européens et conflits d'intérêts potentiels est-elle valide ?

*Communiqué de presse*

Agrofert, la requérante, est une société holding tchèque qui contrôle plus de 230 sociétés actives dans divers secteurs de l'économie, tels que l'agriculture, la production de denrées alimentaires, l'industrie chimique ou les médias. Elle a été initialement constituée par M. Andrej Babiš, qui a été Premier ministre de la République tchèque de 2017 à 2021. Dans une résolution du Parlement sur la réouverture de l'enquête à l'encontre du Premier ministre tchèque pour utilisation abusive des fonds européens et conflits d'intérêts potentiels, il était affirmé que celui-ci continuait à contrôler le groupe Agrofert après sa désignation comme Premier ministre.

Considérant cette affirmation inexacte et souhaitant connaître les sources et les informations détenues par le Parlement avant qu'il n'adopte cette résolution, la requérante a soumis à ce dernier une demande d'accès à plusieurs documents. Dans sa réponse initiale du 14 septembre 2020, le Parlement a identifié certains documents comme étant publiquement accessibles et a refusé l'accès à une lettre de la Commission au Premier ministre tchèque et à un rapport d'audit final de la Commission relatif à un audit sur le fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle en place en République tchèque pour éviter des conflits d'intérêts. En réponse à une demande confirmative, le Parlement a, par décision du 15 janvier 2021, notamment confirmé son refus d'accès à ces deux documents sur le fondement de l'exception relative à la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit prévue par le règlement no 1049/2001.

Le Tribunal a été saisi d'un recours en annulation contre cette décision.

[Retour sommaire](#)

## SOMMAIRE DE LA COUR

## I. ARRÊT

*Jeudi 29 septembre 2022 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-597/20 LOT \(Indemnisation imposée par l'autorité administrative\) \(HU\)](#)

**L'enjeu** : l'autorité nationale chargée de l'application du règlement sur les droits des passagers aériens peut-elle, à la suite de plaintes individuelles, obliger un transporteur à indemniser des passagers ?

*Communiqué de presse*

## II. CONCLUSIONS

*Jeudi 29 septembre 2022 - 9h30*

[Conclusions dans les affaires jointes C-649/20 P Espagne/Commission, C-658/20 P Lico Leasing et Pequeños y Medianos Astilleros Sociedad de Reconversión/Commission et C-662/20 P Caixabank e.a./Commission \(ES\)](#)

**L'enjeu** : l'arrêt du Tribunal ainsi que la décision de la Commission sur le « régime espagnol de leasing fiscal » doivent-ils être annulés ?

*Communiqué de presse*

## SOMMAIRE DU TRIBUNAL

## ARRÊT

*Mercredi 28 septembre 2022 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire T-174/21 Agrofert/Parlement \(CS\)](#)

**L'enjeu** : la décision du Parlement de refuser l'accès à deux documents relatifs à l'enquête contre M. Andrej Babiš, ancien Premier ministre tchèque, pour utilisation abusive des fonds européens et conflits d'intérêts potentiels est-elle valide ?

*Communiqué de presse*

## I. ARRÊT

*Jeudi 29 septembre 2022 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-597/20 LOT \(Indemnisation imposée par l'autorité administrative\) \(HU\) -- troisième chambre](#)

**L'enjeu** : l'autorité nationale chargée de l'application du règlement sur les droits des passagers aériens peut-elle, à la suite de plaintes individuelles, obliger un transporteur à indemniser des passagers ?

*Communiqué de presse*

À la suite d'un retard de plus de trois heures de leur vol au départ de New-York et à destination de Budapest, des passagers se sont adressés à l'autorité hongroise chargée de l'application du règlement sur les droits des passagers aériens afin que celle-ci impose à LOT, le transporteur aérien concerné, le paiement de l'indemnisation prévue par ce règlement. Cette autorité a effectivement constaté la violation du règlement et imposé à LOT le paiement d'une indemnisation d'un montant de 600euros à chaque passager concerné.

Estimant que l'autorité en question n'était pas compétente pour imposer le paiement d'une telle indemnisation au motif que seules les juridictions nationales étaient habilitées à cet effet, LOT a contesté la décision de celle-ci devant la cour de Budapest-Capitale. Cette juridiction demande à la Cour de justice si, saisi d'une plainte individuelle d'un passager, un organisme national chargé de l'application du règlement peut imposer à un transporteur aérien le paiement d'une indemnisation pour la violation de celui-ci.

[Retour sommaire](#)

## II. CONCLUSIONS

*Jeudi 29 septembre 2022 - 9h30*

[Conclusions dans les affaires jointes C-649/20 P Espagne/Commission, C-658/20 P Lico Leasing et Pequeños y Medianos Astilleros Sociedad de Reversión/Commission et C-662/20 P Caixabank e.a./Commission \(ES\) -- cinquième chambre](#)

**L'enjeu** : l'arrêt du Tribunal ainsi que la décision de la Commission sur le « régime espagnol de leasing fiscal » doivent-ils être annulés ?

*Communiqué de presse*

En 2006, la Commission européenne avait été saisie de plusieurs plaintes au sujet de l'application du « régime espagnol de leasing fiscal » (ci-après le « RELF ») à certains accords de location-financement, dans la mesure où elle permettait aux compagnies maritimes de bénéficier d'une réduction de prix de 20 à 30 % pour l'achat de navires construits par des chantiers navals espagnols. Selon la Commission, l'objectif du RELF était d'abord de générer un avantage fiscal en faveur des groupements d'intérêt économique (GIE) et des investisseurs qui y participaient, lesquels transféraient ensuite une partie de ces avantages aux compagnies maritimes qui ont acheté un navire neuf.

Dans une décision adoptée en juillet 2013, la Commission a considéré que certaines mesures fiscales composant le RELF, incluant l'application discrétionnaire de l'amortissement anticipé des actifs pris à bail, ainsi que le RELF dans son ensemble, constituaient une aide d'État sous forme d'avantage fiscal sélectif qui était partiellement incompatible avec le marché intérieur. Dans la mesure où ce régime d'aides avait été mis à exécution depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 en violation de l'obligation de notification, elle avait enjoint les autorités nationales à récupérer ces aides auprès des investisseurs, à savoir les membres des GIE.

En septembre 2013, l'Espagne, Lico Leasing, SA et Pequeños y Medianos Astilleros Sociedad de Reversión, SA (ci-après «PYMAR») ont introduit des recours en annulation contre la décision de la Commission. Par son arrêt du 17 décembre 2015, Espagne e.a./Commission (T-515/13 et T-719/13), le Tribunal de l'Union européenne a annulé ladite décision en considérant, en particulier, que l'existence d'un pouvoir discrétionnaire conféré à l'administration fiscale ne suffisait pas à rendre sélectifs les avantages résultant du RELF dans son ensemble car ces avantages demeuraient ouverts dans les mêmes conditions à tout investisseur qui décidait de participer aux opérations au titre du RELF. La Cour, saisie d'un pourvoi formé par la Commission, a annulé, par son arrêt du 25 juillet 2018, Commission/Espagne e.a. (C-128/16 P), l'arrêt du Tribunal. Elle a considéré notamment que le Tribunal avait commis une erreur de droit en ce qu'il avait fondé son analyse du caractère sélectif des mesures fiscales sur la prémisse erronée que les investisseurs et non les GIE étaient les bénéficiaires des avantages fiscaux. Ayant relevé que le Tribunal ne s'était pas prononcé sur l'intégralité des moyens

soulevés devant lui, la Cour a considéré que le litige n'était pas en état d'être jugé et, partant, a renvoyé les affaires devant le Tribunal.

Par son arrêt sur renvoi du 23 septembre 2020, Espagne e.a./Commission (T-515/13 RENV et T-719/13 RENV), le Tribunal a rejeté les recours introduits par les requérants. L'Espagne, Lico Leasing, PYMAR et Caixabank SA e.a. ont formé devant la Cour des pourvois contre cet arrêt.

[Retour sommaire](#)

**[Retour au sommaire](#)**

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).  
[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](#)*

**Amanda Nouvel de la Flèche**, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**  
[amanda.nouvel\\_de\\_la\\_fleche@curia.europa.eu](mailto:amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

